## MAIRIE de SOINGS-EN-SOLOGNE

Envoyé en préfecture le 13/10/2025 Recu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025 ID: 041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 09 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Bernard BIETTE, Maire, pour une réunion ordinaire.

Présents: BIETTE Bernard, PICORY Françoise, MORISSEAU Sébastien, ROQUIGNY Clara, BOURDILLON Jean-Luc, DE MEULEMESTER Emmanuel, CARTIER Ludovic, NEUVEU Martine, PICHON Lionel, RIVIERE Aurore, PINAULT Jean-Luc, GAULTIER Etienne, BOTHEREAU Isabelle

Absents: DELALANDE Anne Marie pouvoir à PICORY Françoise, MONIERE Karine pouvoir à RIVIERE Aurore, REBSTOCK David, DEDONCKER Jeremy, FRANKE Nathalie, ROUMIER Sophie

Secrétaire de séance : Isabelle BOTHEREAU

Date de convocation: 01/10/2025

Délibération n° 2025 - 50 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

#### Le Conseil Municipal

#### Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 ianvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique

Vu décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

#### Pour les cadres d'emplois de catégorie A

#### Attachés territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

## Pour les cadres d'emplois de catégorie C

## Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,10

Envoyé en préfecture le 13/10/2025 Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

EVENT.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoin ID: 041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Adjoints techniques** 

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu l**a circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents des collectivités et établissements affiliés au CDG41,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2025 relatif à la mise en place du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## 1. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

#### 1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants (N.B. : Application ici des critères prévus dans la FPE – Indiquer le cas échéant les indicateurs retenus) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025





ID: 041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants.

FONCTIONS P	TION DES GROUPES DE AR EMPLOI POUR LE CADRE ES ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MAXIMA	TS ANNUELS (PLAFONDS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	36 210 €	22 310 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent comptable	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Chargé d'urbanisme et d'accueil	10 800 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MAXIMA	ITS ANNUELS (PLAFONDS S LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent d'animation scolaire et périscolaire	11 340 €	11 340 €	7 090 €

PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE	

			Publié le 13/10/2025 SERVICE
	Responsable de	11 340 €	ID: 041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE
Groupe 1	bibliothèque	23.0.0	11 340 € 7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	DELIBERANT	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire des chalets de la commune	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique, agent d'entretien des locaux scolaires, agent spécialisé des écoles, personnel d'entretien des locaux, conducteur de bus scolaire	10 800 €	10 800 €	6 750 €

#### 4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

## 5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## 6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Absences rémunérées	Suit le sort du traitemen t	Maintien jusqu'à 33% (maximu m Etat)	Suppressio n	Autre disposition à préciser
	X			D
Maladie ordinaire (90%)				
Congé longue maladie (100%)		□ %		
Congé maladie longue durée				
(100%)		□%	X	
Grave maladie (100%)			X	
			X	***************************************

	NE FULL BAR			
Absences rémunérées	Maintien	Maintien	Suppressio	Autre disposition à préciser
à demi-traitement (50%)	50%	jusqu'à	n	

		60%	Reçu en préfecture le 13/10/2025  Publié le 13/10/2025
		(maximum Etat)	ID: 041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE
Maladie ordinaire Congé longue maladie Congé maladie longue durée Grave maladie	X	□ % □ %	

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	X		
Paternité, accueil de l'enfant	X		
Adoption	X		
Maladie professionnelle			
Accident de service	X	П	П
Accident de service		Ľ	

Autres absences rémunérées	Suit le sort	du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel		
Temps partiel thérapeutique	X		Temps partiel thérapeutique		
Autre situation	Maintien 100%	Suppressio	Autre disposition à préciser		
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	×				

#### 7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

#### II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

#### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :



- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non comple Publié le 13/10/2025 (Liel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non €10 :041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants

	DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI RE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	MONTANT ANNUEL	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	500 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	(PLAFONDS dans la FPE)
Groupe 1	Agent comptable	500 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé d'urbanisme et d'accueil	500 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANT ANNUEL MAXIMUM	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	(PLAFONDS dans la FPE)
Groupe 1	Responsable de bibliothèque	500 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT ANNUEL MAXIMUM	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	(PLAFONDS dans la FPE)
Groupe 1	Agent d'animation scolaire et périscolaire	500 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	(PLAFONDS dans la FPE)
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire des chalets de la commune	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique, agent d'entretien des locaux scolaires, agent spécialisé des écoles, personnel d'entretien des locaux, conducteur de bus scolaire	500€	1 200 €

#### 4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025 Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID: 041-214102477-20251009-2025DELIB50-DE

ECAL T

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacite d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Identique au paragraphe 6 relatif à l'IFSE.

#### 6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

# III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

#### Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

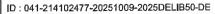
#### L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité de maniement de fonds.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025 Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025



L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(N.B. : le crédit nécessaire au mandatement de chaque prime résulte du produit entre le montant plafond retenu par l'organe délibérant et le nombre d'agents concernés en équivalent temps plein.)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait et délibéré en séance Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

Bernard BJETTJ

La secrétaire de séance,

Isabelle BOTHEREAU

١

Certifié exécutoire après dépôt En Sous-Préfecture le 1 3 007, 2025

Et publication le 1 3 OCT. 2025

Le maire,

Bernard BIETTE

COINGS-A